



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-07-004

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DDT 39**

39-2017-07-04-002 - Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de BERSAILLIN (2 pages) Page 3

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

39-2017-07-06-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVANS-LES-DOLE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 6

39-2017-07-06-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES PIARDS pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages) Page 9

## **Préfecture du Jura**

39-2017-07-07-001 - DCTME BCTC 2017 07 07 001 (2 pages) Page 12

## **UT DREAL 39**

39-2017-07-03-002 - 2017 07 03 AP de prescriptions spéciales - Société CHARVET LA MURE BIANCO à Arinthod (8 pages) Page 15

39-2017-06-09-004 - AP 2017 22 de prescriptions spéciales - Sté BGI à Arbois (10 pages) Page 24

DDT 39

39-2017-07-04-002

Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine  
forestier de la forêt communale de BERSAILLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-07-04-001  
portant restructuration foncière partielle  
du domaine forestier  
de la forêt communale de BERSAILLIN**

direction  
départementale  
des territoires  
du Jura

service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de BERSAILLIN, du 8 juillet 2013 sollicitant la restructuration foncière partielle de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence du Jura de l'office national des forêts du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Distraction du régime forestier**

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BERSAILLIN, définie ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
COLONNE	Au Colombier	ZC 116	45 a 06 ca	45 a 06 ca
<b>Surface totale de la demande de distraction</b>				<b>45 a 06 ca</b>

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *vente de la propriété.*

**Article 2 : Application du régime forestier**

Relève du régime forestier la parcelle suivante appartenant à la commune de BERSAILLIN définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
LE CHATELEY	Les Lisières	B 417	79 a 97 ca	79 a 97 ca
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>79 a 97 ca</b>

### Article 3 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
BERSAILLIN	160 ha 37 a 24 ca	160 ha 37 a 24 ca	
CHAMPROUGIER	197 ha 54 a 63 ca	197 ha 54 a 63 ca	
COLONNE	54 ha 59 a 91 ca	54 ha 14 a 85 ca	- 45 a 06 ca
LA CHARME	6 ha 88 ca 00 ca	6 ha 88 ca 00 ca	
LE CHATELEY	57 ha 54 a 75 ca	58 ha 34 a 72 ca	+ 79 a 97 ca
<b>TOTAL</b>	<b>476 ha 94 a 53 ca</b>	<b>477 ha 29 a 44 ca</b>	<b>+ 34 a 91 ca</b>

### Article 4 : Date d'effet et publication

Le présent arrêté entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BERSAILLIN.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de BERSAILLIN,  
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BERSAILLIN, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
La chef de service

  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-06-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de LAVANS-LES-DOLE pour la  
période 2016-2035.



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de LAVANS-LES-DOLE

Contenance cadastrale : 117,8717 ha

Surface de gestion : 117,87 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement

**2016-2035**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de LAVANS-LES-DOLE  
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVANS-LES-DOLE pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAVANS-LES-DOLE en date du 15/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LAVANS-LES-DOLE (JURA), d'une contenance de 117,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (51%), Hêtre (23%), Charme (10%), Robinier (5%), Erable sycomore (3%), Frêne commun (2%), Autres Feuillus (5%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 103,08 ha et Futaie irrégulière sur 14,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103,57ha), le chêne pédonculé (4,42ha), le robinier (4,79ha), l'érable sycomore (3,79ha), le hêtre (1,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,92 ha, au sein duquel 13,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,37ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 87,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 14,79 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LAVANS LES DOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-06-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de LES PIARDS pour la période  
2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier.



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de LES PIARDS

Contenance cadastrale : 197,5538 ha

Surface de gestion : 197,55 ha

Révision du document d'aménagement

**2015-2034**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
LES PIARDS pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LES PIARDS en date du 28 mai 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02-D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LES PIARDS (JURA), d'une contenance de 197,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 197,55 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (65%), Epicéa commun (24%), Hêtre (10%), Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 197,55ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (197,55ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt formera un groupe unique de Futaie Jardinée (197,55 ha), qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LES PIARDS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de LES PIARDS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301315 "Combe du Nanchez", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" ; considérant que la forêt est située pour 1 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-07-07-001

DCTME BCTC 2017 07 07 001

*délégation de signature à M. CHANET pour le contrôle des actes des EPLE*

PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L ETAT**

**Bureau des Collectivités Territoriales  
et du Contentieux**

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
à  
**Monsieur Jean-François CHANET,**  
Recteur de l'Académie de Besançon

Contrôle de légalité des actes des collèges

N° DCTME-BCTC-2017-07-07-001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics, le code général des collectivités territoriales, le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-11, L 421-14, L 421-16, R222-36-2, R 421-54 et R 421-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Contrôle des actes des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL)**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'exception des déférés, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes suivants des collèges relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

- 1/ Les délibérations des conseils d'administration des collèges relatives :
- au domaine financier
  - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés
  - au recrutement des personnels
  - au financement des voyages scolaires

2/ Les décisions des chefs d'établissements des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels.
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières

**Article 2 :** En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R 421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer, dans les conditions de l'article L 2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Recteur de l'académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 JUIL. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2017-07-03-002

2017 07 03 AP de prescriptions spéciales - Société  
CHARVET LA MURE BIANCO à Arinthod



**PRÉFET DU JURA**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale du Jura**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société CHARVET LA MURE BIANCO**  
42 cours Suchet  
CS 70174  
69286 LYON CEDEX 2

**Commune d'ARINTHOD**

**Le Préfet,**

**Arrêté de prescriptions spéciales  
n°2017-23-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L.512-12, L. 512-20, L. 541-1 à 7, R. 512-53, R.512-69 et R. 541-43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-8 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous différentes rubriques dont notamment la rubrique n° 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;
- VU les décisions du 18 février 2016 prenant acte pour la société CHARVET LA MURE BIANCO, sise route du martinet, lieu-dit « Vogna », à ARINTHOD, du bénéfice de l'antériorité pour les activités classées qu'elle exerce au titre des rubriques 1434-1-b et 4734-2-c ;
- VU le rapport d'incident partiel transmis par le Président de la société CHARVET LA MURE BIANCO en date du 11 avril 2017 ;
- VU le rapport en date du 27 avril 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2017-21-DREAL en date du 27 avril 2017 prescrivant des mesures d'urgence pour les installations exploitées par la société CHARVET LA MURE BIANCO au lieu-dit « Vogna », à ARINTHOD ;



- VU le rapport en date du 10 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 9 mai 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2017 ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 9 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'une pollution aux hydrocarbures du ruisseau de Valcombe, affluent de la rivière la Valouse a été constatée le 5 avril 2017 par l'Agence Française de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la société CHARVET LA MURE BIANCO déclare dans son rapport d'incident du 11 avril 2017 que la cause de la pollution aux hydrocarbures du ruisseau de Valcombe est une tuyauterie fuyarde au niveau de ses installations ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite effectuée le 19 avril 2017, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société CHARVET LA MURE BIANCO, exploitant une installation de remplissage et de distribution de gazole relevant du régime de la déclaration sur la commune d'ARINTHOD, a pris des mesures visant à mettre fin à la fuite d'hydrocarbures, notamment par la vidange des équipements identifiés comme responsables de la pollution ;

CONSIDÉRANT la proximité des captages pour l'alimentation en eau potable du cirque de Vogna et la potentialité de contamination via le sous-sol de nature karstique ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la proximité du ruisseau de Valcombe et du risque de propagation hors site de la pollution présente dans le sous-sol, il convient d'imposer à la société CHARVET LA MURE BIANCO la mise en œuvre de mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article R.512-53 du Code de l'Environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société CHARVET LA MURE BIANCO, dont le siège est situé 42 cours Suchet à LYON, doit se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour ses installations sises route du Martinet, lieu-dit « Vogna », à ARINTHOD.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

## **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION ET GESTION DE L'IMPACT DE LA POLLUTION SUR LE SITE**

### **2.1. Diagnostic**

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution liée aux installations (dont la partie traversant la chaussée) sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude diagnostic visant à caractériser le site et son contexte environnemental, comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son contexte environnemental (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site...) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux au droit des installations comprenant a minima :
  - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
  - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, qui est estimé à partir d'analyses faites sur place, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs seuils fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

### **2.2. Plan de gestion**

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son contexte environnemental visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de la non nécessité de sa réalisation.

L'objectif du plan de gestion est de définir les opérations de traitement de la pollution à réaliser afin de rendre l'état des sols compatible avec un usage futur du site de type industriel comparable à l'usage actuel. Le plan de gestion propose des options de gestion possibles variées et étudie leur faisabilité.

Sur la base d'un bilan coûts-avantages, il préconise au moins deux options de gestion. Le bilan coûts-avantages, notamment, fait appel à des bilans massiques, s'appuie, quand le doute doit être levé, sur des tests visant à valider certaines options de gestion et met en œuvre des démonstrations financières argumentées.

La possibilité de supprimer les sources de pollution concentrées est systématiquement étudiée.

### **2.3. Analyse des risques résiduels**

Afin d'estimer l'impact des pollutions résiduelles sur les populations qui pourraient être présentes sur le site, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec les usages fixés.

## **ARTICLE 3 : IDENTIFICATION ET GESTION DE L'IMPACT DE LA POLLUTION "HORS SITE"**

### **3.1. État des milieux**

Afin de caractériser hors du site l'impact de la pollution liée aux installations, l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée sur un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des quatre étapes précisées à l'article 2.1 ci-dessus, à l'échelle du secteur susceptible d'être impacté par la pollution hors site. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées par la pollution liée aux installations. Dans ce cadre, l'exploitant pourra intégrer à son analyse les autres sources potentielles de pollution présentes dans l'environnement et effectuer les analyses et études permettant de cerner les contributions respectives de ces sources par rapport à la pollution constatée dans le milieu.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

### **3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires**

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées en lien avec les installations du site, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. L'évaluation quantitative des risques sanitaires doit être réalisée y compris en l'absence de valeurs de gestion réglementaires.

### **3.3. Plan de gestion**

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés par la pollution liée aux installations du site. Il est réalisé suivant les mêmes modalités que celles de l'article 2.2.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MILIEUX**

### **4.1. Cas général**

L'exploitant propose et met en œuvre un programme de surveillance des milieux.

Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus,
- réexaminer les modalités du programme de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **4.2. Cas particulier des eaux souterraines**

Indépendamment des démarches entreprises selon les articles 2 et 3 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines et des résurgences, sauf dans le cas où il serait démontré que ce milieu demeure non vulnérable.

#### ***4.2.1. Réalisation de forages en nappe***

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### ***4.2.2. Surveillance des eaux souterraines et/ou des points de résurgences***

##### **A – Réseau et programme de surveillance**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines, et des résurgences, le cas échéant.

Le nombre de forages (au moins égal à trois pour les eaux souterraines, dont un en amont, si ce moyen de surveillance est pertinent) et la localisation des forages et des stations de surveillance des résurgences, sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, ou un réseau karstique, compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée...).

#### **B – Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque la mesure est possible).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **4.2.3. Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE**

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 : ECHEANCIER**

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus et la proposition de suivi quadriennal mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHARVET LA MURE BIANCO, sise route du martinet, lieu-dit « Vogna », à ARINTHOD,

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ARINTHOD par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 11 : AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le, - 3 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

7/7

ANALYSE DES RÉSULTATS  
L'analyse des résultats de l'essai a permis de constater que les caractéristiques mécaniques des échantillons sont conformes aux exigences de la norme.

CONCLUSION  
Les résultats de l'essai démontrent que les matériaux utilisés sont adaptés aux conditions d'utilisation prévues.

RECOMMANDATIONS  
Il est recommandé de continuer à surveiller les performances des matériaux au cours de leur durée de vie.

REMERCIEMENTS  
Nous remercions les participants de cet essai pour leur précieuse contribution.

ANNEXES  
Les annexes de ce rapport contiennent les données brutes et les courbes de charge-déformation.

REVISIONS  
Ce document a été révisé en fonction des commentaires reçus.

Page 10 de 10

Le Directeur  
Le Responsable  
Le Chef de File

UT DREAL 39

39-2017-06-09-004

AP 2017 22 de prescriptions speciales - Sté BGI à Arbois





**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité départementale du JURA*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIÉTÉ BGI**

**83 avenue Pasteur  
39600 ARBOIS**

-----  
**COMMUNE D'ARBOIS**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales  
AP n° 2017-22-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de cette même nomenclature ;
- VU** la demande présentée en date du 17 mars 2017 et les compléments apportés en date du 12 avril 2017 par la société BGI, dont le siège social est situé 83 avenue Pasteur – 39600 ARBOIS, pour la déclaration d'une installation d'application de PVC au trempé (rubrique n° 2940-1 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de traitement thermique par induction (rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 et le récépissé de déclaration n° 44/2007 du 15 mars 2007 concernant la régularisation de la situation administrative du site ;
- VU** l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura au cours de la procédure ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-1 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, etc.) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2561 (Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société BGI, d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériel susvisé du 2 mai 2002 modifié et du 27 juillet 2015 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

#### **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BGI, représentée par M. Caron, dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse que celle du siège social, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2940-1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».  b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Procédé d'application de PVC au trempé – 750 litres	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Machine de traitement thermique par induction et four de traitement thermique à huile	DC
Pour rappel : autres installations présentes sur le site :			
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages  B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Machines concourant au travail mécanique des métaux  Puissance totale installée : 648,5 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.)  4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	Cuves de 2 240 litres	DC

2661-1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 2,08 tonnes/jour	D
4802-2	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	Emploi de 105 kg de fluides frigorigènes	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 6 tonnes</p>	Quantité maximale stockée = 2,25 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 50 tonnes</p>	2 bidons de MEK, soit une quantité maximale stockée = 0,1 t	NC

DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Section	
ARBOIS	Section AL	57,58,71,72, 74,75,76, 121,122,126 et 137

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de synthèse déposé par l'exploitant le 17 mars 2017 et complété le 12 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de cette même nomenclature.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé et les prescriptions des articles 2.4.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

En lieu et place des dispositions des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié et des articles 2.4.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan transmis dans sa déclaration.

Les portes des bâtiments sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés .

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des deux derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice périodique de simulation d'application de ces consignes est réalisé au moins annuellement par l'exploitant, avec compte-rendu identifiant les retours d'expérience.

Une alarme anti-intrusion est mise en place dans les bâtiments où sont situées les installations. Cette alarme dispose d'un report sur des téléphones portables de personnes nommément désignées par l'exploitant. Une vérification périodique annuelle est réalisée sur ce dispositif par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Tout étage ou extension de mezzanine au sein des bâtiments « assemblage » et « usinage » sont interdits.

En cas de remplacement ou de travaux lourds portant sur les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, sur la couverture et l'isolation thermique associée, sur les murs ou sur les parois extérieures, ces matériaux sont choisis et mis en œuvre dans le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales fixées par les arrêtés ministériels du 2 mai 2002 modifié et 27 juillet 2015 susvisés.

#### **ARTICLE 2.1.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT « ASSEMBLAGE »**

En lieu et place des dispositions des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan transmis dans sa déclaration.

Au niveau organisationnel, une surveillance est assurée en permanence (présence à proximité d'au moins un agent formé et en capacité de détecter un éventuel départ de feu) pendant les heures de fonctionnement de l'installation classée au titre de la rubrique 2940-1.

Aucun stockage de matières combustibles, même temporaire, n'est réalisé à moins de 3 mètres des limites de l'installation. Un marquage au sol ainsi qu'un affichage sont mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect de cette disposition.

## ARTICLE 2.1.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT « USINAGE »

En lieu et place des dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan transmis dans sa déclaration.

Au niveau organisationnel, une surveillance (présence à proximité d'au moins un agent formé et en capacité de détecter un éventuel départ de feu) des installations est assurée en permanence dans le bâtiment usinage où se situent les installations classées au titre de la rubrique 2561.

Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé à moins de 4 mètres des limites des installations. Un marquage au sol ainsi qu'un affichage sont mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect de cette disposition.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

### ARTICLE 2.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre contre l'incendie et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à son dossier de déclaration. En particulier, le bâtiment « assemblage » est doté d'un système d'extinction automatique à eau (sprinkler).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

### ARTICLE 2.2.2. DÉSENFUMAGE

Des dispositifs d'évacuation des fumées composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande sont mis en place dans les bâtiments « assemblage » et « usinage ».

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.



En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire d'ARBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 9 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

2017 JUN 07

Le directeur général  
Pour le préfet de l'arrondissement

Stéphane CHIFFON